



## Décision du Maire

N° 2024-D-174

**Objet : Mise à disposition de créneaux dans les locaux - Association Alionouchka**

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la conclusion de louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans, en application de l'alinéa 5 de l'article L 2122-22 du code susvisé,

**VU** la convention globale du 24/07/2018 concernant la mise à disposition de Locaux Collectifs Résidentiels (LCR), par la Société FRANCE HABITATION, devenue SEQENS ESH, et l'Association Pour les Equipements Sociaux des nouveaux ensembles immobiliers (APES),

**CONSIDERANT** les besoins de locaux de l'association Alionouchka, dont les actions sont reconnues d'intérêt local,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'attribuer à l'association Alionouchka, par convention de mise à disposition, des créneaux dans les locaux pour la réalisation de son activité,

### DECIDE

**METTRE** à la disposition de l'association Alionouchka aux termes de la convention jointe, des créneaux dans un local collectif résidentiel d'une superficie d'environ 89m<sup>2</sup> sis 83 rue des Prés Saint-Martin à Pontault-Combault, du 2 septembre 2024 au 5 juillet 2025.

**SIGNER** la convention jointe.

**INDIQUER** que ces locaux sont mis gracieusement à la disposition de l'association Alionouchka qui s'engage à payer les primes d'assurances et autres charges locatives conformément aux conditions définies dans la convention jointe à cette décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le directeur général des services de la mairie

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

### Voies et délais de recours :

La présente décision est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour extrait certifié conforme  
Fait en mairie, le 2 août 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20240806-2024-D-174-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2024



  
**Gilles BORD**  
Maire de Pontault-Combault